Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Famille, générations et société

Document de base

concernant l'octroi d'aides financières pour des projets d'importance nationale encourageant la participation des enfants et des jeunes selon l'art. 8, al. 1, let. b de la LEEJ

Mars 2023

BSV-D-C3B33401/432

1 Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse LEEJ

1.1 Encouragement de l'enfance et de la jeunesse

Selon le message du 17 septembre 2010 relatif à la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), l'objectif visé est d'encourager les enfants et les jeunes à devenir progressivement des personnes indépendantes, autonomes et responsables, et de les soutenir dans leur intégration sociale, culturelle et politique. L'encouragement de l'enfance et de la jeunesse inclut toutes les formes de soutien à des offres, services, institutions et autres organismes responsables déployant des activités extrascolaires avec des enfants et des jeunes selon les objectifs susmentionnés. Il cherche à offrir aux enfants et aux jeunes des possibilités d'épanouissement concrètes. Dans l'ensemble, les mesures d'encouragement comme de protection visent à créer des conditions favorables à la croissance des enfants et des jeunes.

1.2 Activités extrascolaires avec des enfants et des jeunes

Les activités extrascolaires jouent depuis toujours un rôle important dans la socialisation des jeunes : les espaces d'activité, de formation et de temps libre ainsi offerts en dehors de l'école constituent un cadre structuré dans lequel les jeunes peuvent s'engager de leur plein gré dans des projets correspondant à leurs intérêts, développer leurs facultés intellectuelles et émotionnelles, donner libre cours à leur créativité, assumer une responsabilité sociale et acquérir des compétences clés (soft skills, par ex. esprit d'équipe, aptitude à communiquer et à gérer des conflits, esprit d'initiative, motivation).

Les activités extrascolaires contribuent largement à un développement positif des enfants et des jeunes. Grâce à leurs effets, elles peuvent aussi être assimilées à de la prévention primaire, empêchant ou permettant de détecter à un stade précoce l'apparition de comportements problématiques tels que consommation d'alcool ou de drogues, délinquance, violence, troubles du comportement alimentaire ou encore surendettement.

Se démarquant de l'apprentissage formel dans une institution de formation, ces activités encouragent toutes sortes d'expériences formatives informelles.

Les activités extrascolaires offertes en Suisse aux enfants et aux jeunes présentent les caractéristiques suivantes : y participer procède d'un choix volontaire ; elles prennent en compte les intérêts et les besoins des enfants et des jeunes et, partant, leur environnement et leur quotidien ; leur planification et leurs modalités sont définies avec les enfants et les jeunes auxquels elles s'adressent, de sorte qu'ils peuvent les organiser eux-mêmes ; les offres sont conçues pour des groupes ; les processus d'apprentissage ne sont pas liés à des démarches ou à des résultats précis.

1.3 But de la LEEJ

Aux termes de l'art. 2 LEEJ, la Confédération entend encourager les activités extrascolaires de manière à :

a) favoriser le bien-être physique et intellectuel des enfants et des jeunes ;
b) aider les enfants et les jeunes à devenir des adultes conscients de leurs responsabilités envers la société ;
c) promouvoir l'intégration sociale, culturelle et politique des enfants et des jeunes.

1.4 Groupes cibles de la LEEJ

Les groupes cibles de cette loi (art. 4 LEEJ) sont :

a) tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse, de l'âge d'entrée à l'école enfantine à l'âge de 25 ans ;
b) les jeunes de moins de 30 ans qui exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil ou d'accompagnement au sein d'un organisme privé.

2 Critères à remplir et documents exigés

Les conditions à remplir et les documents exigés sont mentionnés dans l'ordonnance relative à la LEEJ. Les conditions de base se fondent sur les art. 3 et 6 de la LEEJ. Les critères correspondants sont pris en compte lors de la saisie de la demande dans le système de gestion FiVer (voir chapitre 3). Le projet doit en particulier remplir les conditions de la loi sur les subventions (LSu), de la LEEJ et de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ), afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Confédération (voir conditions surlignées).

Conditions de base au sens des art. 3 et 6 LEEJ	a) Tous les enfants et les jeunes doivent avoir accès aux activités extrascolaires sans subir de discrimination du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap (art. 3 LEEJ). Comme le relève la LEEJ, la Confédération pourra non seulement financer des activités qui s'adressent à tous les enfants et les jeunes, mais aussi soutenir financièrement des offres et des activités qui visent des groupes spécifiques (par ex. les jeunes filles, les enfants en situation de handicap ou les jeunes issus de l'immigration). Ce type d'encouragement ciblé peut en effet favoriser l'égalité des chances au bénéfice des enfants et des jeunes ayant besoin de soutien, facilitant ainsi leur intégration sociale et professionnelle, ou contribuer à l'élimination de discriminations existantes. Les offres qui s'adressent à un groupe cible spécifique sont discriminatoires lorsque, dans la publication de l'offre, la participation des autres groupes est explicitement exclue. Les activités extrascolaires ne s'inscrivent pas dans le cadre de la fréquentation ordinaire de l'école et sont facultatives pour les enfants et les jeunes (un projet qui figure dans le programme scolaire obligatoire, pour donner un exemple, n'est pas un projet extrascolaire, mais scolaire).
	La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés qui remplissent les conditions suivantes (art. 6, al. 1, LEEJ) : a) ils sont principalement actifs dans le domaine des activités extrascolaires ou proposent régulièrement des programmes dans ce domaine; La LEEJ tient compte du fait que les organismes privés peuvent être structurés des manières les plus diverses. Si la plupart des organismes ont la forme juridique d'une association au sens des art. 60 ss CC, les groupements qui se forment temporairement pour un but particulier doivent aussi rester dans le champ d'application de la loi, comme c'était le cas avec la LAJ. On pense notamment aux organisations d'adultes qui réalisent des programmes d'activités extrascolaires avec la participation d'enfants et de jeunes, ainsi qu'aux initiatives prises par les jeunes eux-mêmes (conçues et réalisées exclusivement par des enfants et des jeunes), ou encore aux sections jeunesse de syndicats, d'associations du personnel ou d'organisations spécialisées comme les organisations de protection de la nature.
	b) ils ne poursuivent pas de but lucratif ;
	c) ils respectent le droit des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement au sens de l'art. 11, al. 1, de la Constitution.

	L’interprétation doit tenir particulièrement compte de la Convention relative aux droits de l’enfant.
Conditions à remplir au sens de l’art. 27 OEEJ	a) Le projet ne fait pas partie d’une activité existante et dure trois ans au maximum. Aucun financement n’est accordé à des activités en cours, le projet dure trois ans au maximum, une nouvelle demande peut être déposée après cinq ans pour un projet suivant une nouvelle approche. En saisissant sa demande sur FiVer, l’organisme responsable du projet indique quand l’idée en est née et durant quelle période le projet sera réalisé.
	b) Le projet est réalisé à l’échelle du pays OU peut être transposé ou étendu à d’autres régions ou d’autres organismes. Si le projet est réalisé à l’échelle du pays ou d’une région linguistique, des enfants ou des jeunes d’au moins dix cantons alémaniques, ou d’au moins trois cantons romands, ou de Suisse italienne, ou de Suisse romanche doivent y participer, ou le projet doit consister en un échange entre les régions linguistiques, c.-à-d. qu’au moins un canton de Suisse romande, un de Suisse alémanique et un de Suisse italienne ou romanche y participent. Si le projet peut être transposé ou étendu à d’autres régions ou d’autres organismes, il faut en justifier la transposabilité horizontale (par ex. de commune à commune ou d’organisation à organisation) ou verticale (par ex. du niveau local au niveau cantonal ou fédéral, d’une organisation à d’autres), ou l’extensibilité. Il s’agit ici non pas d’une possibilité théorique de transposabilité, mais d’une option réalisable. L'importance du projet au niveau national sera évaluée sur cette base.
	c) Le projet et le concept ont été conçus en majorité par des enfants et des jeunes, OU des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d’encouragement y jouent un rôle essentiel. Ceux-ci sont impliqués dans le projet d’une façon adaptée à leurs capacités. Si le projet a été conçu en majorité par des enfants ou des jeunes : l’organisme explique comment est née l’idée du projet ou du concept et comment les enfants ou les jeunes y sont impliqués d’une façon adaptée à leurs capacités. Aux termes de l’art. 8, al. 2, let. a, OEEJ, le projet doit être élaboré, dirigé et réalisé pour l’essentiel par des enfants ou des jeunes. Si des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d’encouragement (c.-à-d. notamment provenant de milieux défavorisés sur le plan social et culturel ou en situation de handicap) y jouent un rôle essentiel, l’organisme doit expliquer comment ceux-ci y sont impliqués d’une façon adaptée à leurs capacités.
	d) Au moins 50 % des responsables (direction et encadrement) ont moins de 30 ans. L’organisme présente une liste des responsables au niveau de la direction et de l’encadrement, avec leur date de naissance. En l’absence d’une telle liste, il explique comment il entend atteindre cet objectif.

e) Au moins 50 % des participants ont moins de 25 ans.

L'organisme présente une liste des participants, avec leur date de naissance. En l'absence d'une telle liste, il explique comment il entend atteindre cet objectif.

f) L'organisme responsable du projet indique dans quelle mesure le projet encourage la participation. Il décrit les méthodes, les processus et les formes de participation.

L'organisme indique dans quelle mesure le projet encourage la participation. On entend par participation l'intégration à part entière dans l'ensemble d'un processus. Les enfants et les jeunes doivent jouer un rôle central aussi bien dans la planification que dans la réalisation de ces projets. La participation est l'implication dans l'ensemble du processus.

L'OFAS définit la notion de participation au sens de l'art. 8 de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), comme suit :

- permettre aux enfants et aux jeunes de faire l'expérience de leur efficacité personnelle : leur participation doit avoir des effets perceptibles sur leurs propres vies ;
- transmettre au moins en partie le pouvoir décisionnel aux enfants et aux jeunes, ce qui présuppose donc également la disposition des adultes à partager ce pouvoir (ou la direction du projet) au sens de la pyramide de participation théorisée par Strassburger et Rieger (2014), la participation prend place au minimum au niveau 4 de la pyramide de participation ;
- communiquer clairement la manière dont les décisions sont prises et les modalités de la codécision.

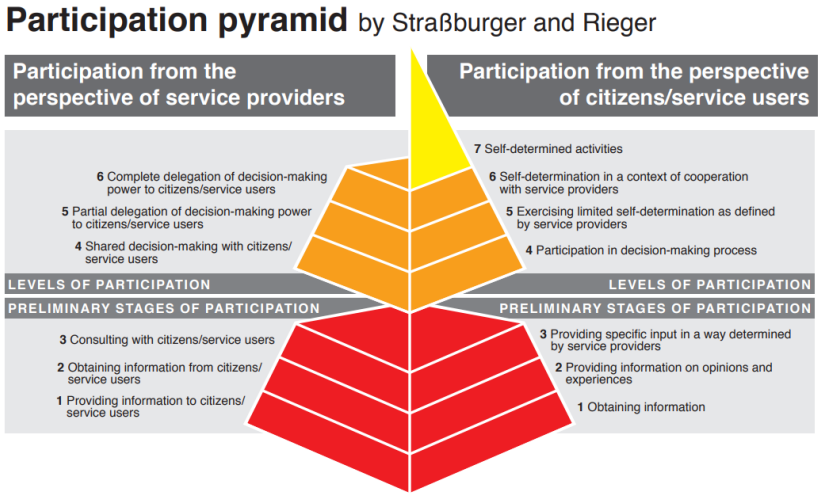

© Quelle: Straßburger/Rieger (Hg.) Partizipation kompakt – Für Studium, Lehre und Praxis sozialer Berufe 2014: S.232f

L'organisme responsable doit ainsi inclure et détailler clairement les éléments suivants dans leur demande :

- contextes : décrire en termes de contenu et de méthode les contextes dans lesquels la participation doit être permise, et situer ces contextes dans un cadre global au sein du projet ;
- rôles : décrire clairement les compétences décisionnelles, les responsabilités et les activités des enfants et des jeunes dans les comités de projet (par ex. groupe de pilotage, direction d'atelier, groupe d'expertise, etc.) ; dans les comités mixtes (présence d'adultes et d'enfants/de jeunes), préciser les éventuelles différences en matière de compétences décisionnelles, de responsabilités et d'activités ;

	- influence sur les résultats : indiquer dans quelle mesure la participation des enfants et des jeunes influencera les processus ou les résultats, et décrire ces derniers en fonction des structures et contextes choisis.
	g) Des objectifs sont formulés en termes de qualité et de quantité. Les mesures utilisées pour atteindre les objectifs et en évaluer la réalisation sont exposées clairement. L'organisme responsable montre qu'il dispose d'une capacité éprouvée à gérer le projet et qu'une mise en œuvre systématique est prévue. Lorsqu'une demande d'aide financière est approuvée, l'OFAS fixe des conditions, telles que l'établissement d'un rapport intermédiaire et/ou final sur les objectifs et l'efficacité des mesures.
	h) Les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits sont publiés. a. Relations publiques : l'organisme responsable indique comment les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits seront publiés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation (par ex. lettre d'information, site Internet, conférence de presse, publication, médias sociaux).
Documents exigés au sens de l'art. 25 OEEJ	a) Lignes directrices ou description de l'organisation
	b) Statuts
	c) Descriptif du projet Le projet doit être décrit de façon claire et concise par ses éléments essentiels.
	d) Budget du projet Le budget doit donner des indications sur le calcul des frais de personnel (temps prévu pour la réalisation de chaque tâche, en jours, heures ou mois), les frais d'infrastructure (frais généraux), les frais de séances, séminaires et conférences, les frais de matériel d'information et de communication, les frais de voyage et d'hébergement et les autres frais. Un modèle est disponible sur le site web de l'OFAS. La part des coûts salariaux dans le budget des projets encourageant la participation des jeunes est plus faible que pour les projets pouvant servir de modèle, car il s'agit le plus souvent de projets menés sur une base bénévole. Aux termes de l'art. 6 OEEJ et de l'art. 14 LSu, sont réputées imputables les dépenses effectivement supportées et pour autant qu'elles aient été absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche (pas de bénévolat, de prix en argent, etc.). Ne sont pas imputables les dépenses destinées à des investissements extraordinaires, ou à couvrir les frais occasionnés par une faute de l'organisme (dédommagements, amendes, amortissement d'un emprunt, etc.).
	e) Plan de financement du projet Le plan de financement doit mentionner le montant attendu de l'OFAS, ainsi que les fonds alloués par d'autres services fédéraux, les fonds alloués par des cantons ou des communes, les contributions privées (fondations, sponsors), et les

	autres moyens (par ex. vente, contributions des participants, etc.). L'aide financière octroyée par l'OFAS couvre 50 % au plus des dépenses imputables (art. 13 LEEJ). L'aide financière octroyée par l'OFAS couvre 50 % au plus des dépenses imputables (art. 13 LEEJ). Il s'agit d'un maximum : l'aide financière effective peut être moins élevée. Les projets encourageant la participation peuvent être de moindre envergure que les projets pouvant servir de modèle (moins de 20 000 francs).
	f) Plan d'évaluation L'organisme indique comment il entend mesurer l'impact du projet. Il fournit à cette fin un plan d'évaluation précisant les objectifs, la mise en œuvre de l'évaluation (questions d'évaluation, indicateurs, méthodes d'évaluation) et son calendrier. Un modèle est disponible sur le site web de l'OFAS.

La pratique du traitement des demandes montrera quels critères et références sont appliqués en plus des critères spécifiques relatifs aux projets (développement de la qualité).

La base d'évaluation sera discutée régulièrement par les collaborateurs spécialisés et mise à jour dans le présent document.

3 Procédure de dépôt et de traitement des demandes

3.1 Délais

Les demandes d'aide financière pour des projets encourageant la participation des jeunes peuvent être déposés en tout temps auprès de l'OFAS. Les demandes doivent être saisies dans le système de gestion financière FiVer.

La saisie et le traitement des demandes fondées sur l'art. 8 al. 1 let. b LEEJ sont gérés au moyen de la base de données en ligne FiVer (système de gestion financière LEEJ). Les formulaires de demande sont disponibles sous forme électronique. Les organismes qui souhaitent présenter une demande vérifient avec l'OFAS que les exigences de base sont remplies. Pour le dépôt de la demande, un CH-Login personnel pour FiVer est nécessaire. Celui-ci peut être demandé directement via la base de données FiVer (admin.ch).

Le formulaire de demande et les annexes sont déposés sous forme numérique. Une confirmation de l'exactitude des informations est envoyée par la poste.

3.2 Evaluation : OFAS / experts

Les collaborateurs spécialisés de l'OFAS et les experts externes inscrivent leur appréciation du projet faisant l'objet de la demande dans le masque de saisie de la base de données. La collaboratrice ou le collaborateur de l'OFAS, après avoir pris connaissance de l'appréciation du groupe, prend une décision définitive en accord avec la personne responsable du secteur.

3.3 Financement et contrôle

Le crédit LEEJ s'élève au total à environ 10 millions de francs, dont maximum 25 % sont disponibles pour les aides financières allouées en vertu des art. 8, 10 et 11 LEEJ. Le budget est saisi dans FiVer en début d'année. Le controlling est effectué dans FiVer et des évaluations peuvent être générées dans l'application.

Aux termes de l'art. 13 LEEJ, l'aide financière couvre 50 % au plus des dépenses imputables.

Son montant est calculé notamment en fonction des facteurs suivants (art. 14 LEEJ) :

a) la structure et la taille de l'organisme ;
b) la nature et l'importance de l'activité ou du projet ;
c) la marge de codécision des enfants ou des jeunes ;
d) la prise en compte des enfants ou des jeunes nécessitant particulièrement un encouragement ;
e) le degré d'égalité entre les sexes ;
f) la contribution apportée par l'organisme et le soutien fourni par des tiers ;
g) les mesures prises pour garantir la qualité.

Selon le message relatif à la LEEJ, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres critères peuvent être pris en considération. La let. b vise plus particulièrement les projets pouvant servir de modèle, et la let. c, les projets encourageant la participation des jeunes. La let. d doit inciter les organismes responsables à proposer des offres qui tiennent compte des besoins des enfants et des jeunes nécessitant un encouragement particulier ou même à prévoir des projets et des activités destinés spécifiquement à ces enfants et à ces jeunes, ces organismes pouvant demander dans ce cas une aide plus importante si les dépenses le sont aussi.

Let. e : dans la ligne de la politique d'encouragement menée jusqu'ici par la Confédération, la LEEJ doit aussi favoriser l'égalité des sexes. Les organismes responsables doivent être incités à tenir compte des exigences des deux sexes dans leurs activités.

L'OFAS fixe le montant de l'aide et rend sa décision au plus tard quatre mois après le dépôt de la demande (art. 11 OEEJ). En cas de décision positive, les aides peuvent être versées par acomptes.

La réalisation du projet et le respect des exigences sont contrôlés au moyen des rapports intermédiaire et final remis par l'organisation. La première tranche est versée au moment où est rendue la décision de financement. Au cas où les consignes données avec la décision ne peuvent pas être respectées ou que les bases légales ne sont pas respectées, l'OFAS a la possibilité d'exiger la restitution des fonds accordés ou de ne pas verser les tranches suivantes.

4 Site Internet de l'OFAS

Afin de contribuer au transfert de connaissances, l'OFAS publie les adresses de contact et les rapports finaux sur son site Internet. La base d'évaluation peut également y être consultée.

Secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse
Mars 2023